

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 111 DU 11 MARS 2026
portant approbation des statuts de la Maison de l'artiste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2005-30 du 05 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- vu** le décret n° 2026-056 du 04 mars 2026 portant statut de l'artiste et des professionnels de la culture en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture, et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mars 2026,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de la Maison de l'Artiste.



Article 2

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

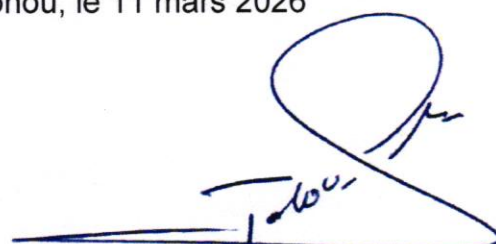
Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2011-322 du 02 avril 2011 portant statut de l'artiste en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.


Fait à Cotonou, le 11 mars 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,




Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme, de la
Culture et des Arts,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MJL 2 – MTCA 2 – AUTRES MINISTÈRES
18 – SGG 4 – JORB 1.

STATUTS DE LA MAISON DE L'ARTISTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and curves, positioned centrally below the title.

CHAPITRE PREMIER : REGIME JURIDIQUE - SIEGE - TUTELLE - MISSION

Article premier : Régime juridique

Les présentes dispositions fixent les statuts de la Maison de l'artiste.

La Maison de l'artiste est une chambre professionnelle des artistes dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin et les présents statuts.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de la Maison de l'artiste est fixé à Cotonou, en République du Bénin. En cas de nécessité, il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture, après avis de l'Assemblée délibérative.

La durée de vie de la Maison de l'artiste est illimitée.

Article 3 : Tutelle

La Maison de l'artiste est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

Article 4 : Mission et attributions de la Maison de l'artiste

La Maison de l'artiste est l'organe de promotion du statut social et économique de l'artiste. Elle assure pour les artistes, une mission d'identification et d'immatriculation, d'accompagnement professionnel, de formation, d'information/conseil et de représentation auprès des pouvoirs publics.

À ce titre, elle est chargée de :

- favoriser et animer tant au plan national qu'international, soit directement, soit par participation financière ou morale, toutes actions et réalisations sociales en faveur des artistes, par voie d'études et enquêtes, expertise et par tous moyens conformes à sa mission, notamment l'organisation de manifestations culturelles ;
- assurer l'appui-conseil aux artistes ;
- procéder au recensement permanent des artistes auteurs-créateurs, des artistes interprètes ou exécutants ;
- élaborer et faire adopter une convention collective du travailleur artistique et veiller à son respect ;
- assurer le plaidoyer, la protection et la défense des droits et le statut de l'artiste ;
- contribuer à la structuration, la professionnalisation et à la promotion du secteur ;
- rechercher des débouchés et faciliter aux artistes, l'accès au marché international ;

- faire respecter par tous les acteurs, leurs obligations contractuelles et fiscales ;
- développer entre tous les acteurs de la chaîne de l'activité artistique, un climat d'harmonie, de compréhension et de solidarité, de respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique ;
- contribuer à la résolution de tout litige qui surviendrait entre artistes ou à l'occasion de l'exercice d'une activité artistique ;
- tenir le registre d'identification des artistes en liaison avec les services compétents de l'Etat ;
- suivre et appuyer la mise en œuvre du cadre juridique relatif au développement et à la promotion du secteur ;
- établir des relations de partenariat et de coopération avec des institutions aux plans national et international ;
- accomplir tous les actes licites qui contribuent à la réalisation de sa mission.

La Maison de l'artiste peut être consultée sur tous sujets concourant au développement des arts et de la culture.

CHAPITRE II : AFFILIATION - COMPOSITION - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE L'ARTISTE

SECTION 1 : AFFILIATION ET COMPOSITION

Article 5 : Qualité d'artiste

Est considéré comme artiste toute personne qui répond à la définition de l'artiste telle que fixée par le décret portant statut de l'artiste en République du Bénin.

Un artiste peut être :

- artiste professionnel ;
- artiste semi-professionnel ;
- artiste amateur.

Tout artiste, professionnel ou semi-professionnel, pour être reconnu comme tel, s'inscrit dans le registre d'immatriculation de la Maison de l'artiste. L'immatriculation à la Maison de l'artiste vaut affiliation.

Le dossier d'immatriculation comprend notamment :

- a) un (01) formulaire dûment rempli ;
- b) une (01) copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- c) deux (02) photos d'identité ;
- d) une (01) copie de l'attestation de l'identifiant fiscal unique (IFU) ;

e) la quittance de paiement des frais d'établissement de l'acte d'immatriculation.

Le montant des frais d'établissement de l'acte d'immatriculation est fixé par le règlement intérieur de la Maison de l'artiste.

Article 6 : Composition

La Maison de l'artiste est composée des artistes du Bénin satisfaisant aux obligations ci-après :

- être inscrit au registre d'immatriculation ;
- être détenteur d'une carte professionnelle.

Les artistes sont répartis dans les filières artistiques suivantes :

- les arts plastiques, graphiques et numériques ;
- la mode, le design et l'artisanat d'art ;
- la littérature ;
- la musique ;
- la danse ;
- le cinéma, l'image animée et le multimédia ;
- le théâtre et les arts de l'oralité.

SECTION 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Organes de la Maison de l'artiste

La Maison de l'artiste est dotée des organes ci-après :

- l'Assemblée délibérative ;
- le Bureau exécutif ;
- les commissions techniques ;
- les délégations départementales ;
- le secrétariat général ;
- les organes de contrôle.

Sous-section 1 : Assemblée délibérative

Article 8 : Mission et attributions de l'Assemblée délibérative

L'Assemblée délibérative est l'organe suprême de décision et d'administration de la Maison de l'artiste. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions nécessaires ou concourant au bon fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la Maison de l'artiste.

À ce titre, elle :

- délibère sur toutes les questions intéressant la vie de la Maison de l'artiste et qui concourent à la réalisation de ses missions ;
- crée des commissions techniques spécialisées ad hoc et fixe leurs domaines de compétence ;
- adopte le plan stratégique et le plan d'actions de la Maison de l'artiste ;
- adopte le rapport annuel d'activités du secrétariat général ;
- vote le budget annuel de la Maison de l'artiste et arrête les comptes annuels ;
- adopte le règlement intérieur de la Maison de l'artiste ;
- adopte le manuel des procédures ainsi que l'organigramme de la Maison de l'artiste ;
- adopte la convention collective des travailleurs culturels ;
- adopte les grilles de rémunération, les modalités d'octroi de primes diverses au personnel administratif ;
- adopte la grille des frais de mission, des jetons de présence et autres indemnités à payer aux élus de l'Assemblée délibérative et aux membres des commissions techniques spécialisées, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- autorise les dons, legs, avances, emprunts ;
- approuve les conventions et accords de partenariat conclus par le Bureau exécutif.

Article 9 : Composition de l'Assemblée délibérative

L'Assemblée délibérative de la Maison de l'artiste est composée de quatre-vingt-quatre (84) membres élus provenant des sept (07) filières artistiques prévues à l'article 6 des présents statuts.

Chaque filière artistique élit un (01) représentant dans chacun des douze (12) départements du territoire national. Le nombre des membres de l'Assemblée délibérative de même que leur répartition par filière et par département peuvent être modifiés, en cas de nécessité, et après avis consultatif de la Maison de l'artiste.

Cette modification ne peut intervenir qu'au moins une (01) année avant le terme du mandat de l'Assemblée délibérative en exercice.

Les modalités d'élection des membres de l'Assemblée délibérative sont déterminées par le décret fixant le régime électoral de la Maison de l'artiste.

Article 10 : Participation du ministre de tutelle et des personnes ressources aux sessions de l'Assemblée délibérative

Le ministre de tutelle ou son représentant assiste de droit, aux sessions de l'Assemblée délibérative. Il y délivre un message.

Le ministre de tutelle peut également faire suivre les discussions et les travaux de l'Assemblée délibérative par un représentant qui a voix consultative.

Le ministre de tutelle est informé, en même temps que les élus, de l'ordre du jour, de la date et de l'heure des réunions de l'Assemblée délibérative. Il peut demander l'inscription de points à l'ordre du jour.

Le ministre ou son représentant peut intervenir à tout moment sur les sujets inscrits à l'ordre du jour ou à propos de tout sujet relatif à l'actualité artistique et culturelle.

Peuvent participer, sur invitation et suivant l'ordre du jour, aux séances de l'Assemblée délibérative avec voix consultative, les autorités locales, les représentants d'autres institutions ou toute personne ressource dont la contribution enrichirait les débats et les délibérations.

Article 11 : Qualité de membre d'honneur de la Maison de l'artiste

L'Assemblée délibérative peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu d'éminents services à la Maison de l'artiste ou ayant œuvré particulièrement pour le rayonnement du secteur.

Le membre d'honneur a voix consultative aux délibérations de l'Assemblée délibérative.

Le titre de membre d'honneur ne donne droit à aucun avantage matériel ou financier.

Article 12 : Session de l'Assemblée délibérative

L'Assemblée délibérative se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, sur convocation de son président.

La première session, qui a lieu au plus tard dans le mois d'avril, connaît des états financiers et du rapport d'activités de l'année précédente.

La deuxième session ordinaire, qui a lieu dans la deuxième quinzaine du mois de septembre, est une session budgétaire consacrée principalement à l'examen et à l'adoption du budget de la Maison de l'artiste.

L'Assemblée délibérative peut se réunir également en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du président ou, à la demande de la majorité des membres du Bureau exécutif ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande du ministre de tutelle.

Pour chaque session, les convocations accompagnées du projet de l'ordre du jour arrêté par le Bureau exécutif et des documents de travail, sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à sept (07) jours.

Les modalités d'envoi, de contrôle et de réception des convocations pour chaque session sont définies par le règlement intérieur.

Article 13 : Propositions d'inscription de points d'ordre du jour

Tout élu à l'Assemblée délibérative peut proposer, au président, l'inscription d'une ou de plusieurs questions à l'ordre du jour. Cette proposition doit parvenir au président trente (30) jours au moins avant la tenue de la session.

Lorsqu'une proposition d'ajout à l'ordre du jour est formulée en début de séance, le président peut la soumettre pour accord à l'Assemblée délibérative ou décider du renvoi à la prochaine séance de l'Assemblée délibérative, s'il juge que la question nécessite un examen préalable par la commission compétente de la Maison de l'artiste.

Article 14 : Quorum des décisions de l'Assemblée délibérative

Les délibérations de l'Assemblée délibérative ne sont valables que si la majorité absolue de ses membres est présente ou valablement représentée.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Une autre séance doit se tenir dans un délai de quarante-huit (48) heures au plus tard. A cette seconde réunion, l'Assemblée délibérative délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée délibérative sont adoptées à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 15 : Modalités de vote à l'Assemblée délibérative

Le vote au cours des séances de l'Assemblée délibérative se fait à main levée. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il concerne la désignation de personnes ou lorsque l'Assemblée délibérative le décide à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote, pour prendre la décision dans ce dernier cas, est fait à main levée.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre de l'Assemblée délibérative ne peut disposer que d'une (01) procuration pour représenter et voter en lieu et place d'un autre membre de l'Assemblée délibérative. Cette procuration ne vaut que pour une (01) seule session de l'Assemblée délibérative.

Article 16 : Caractère non public des débats

Les séances de l'Assemblée délibérative ne sont pas publiques.

Le secrétariat général publie les comptes rendus des débats de l'Assemblée délibérative dans les bulletins d'information de la Maison de l'artiste. Sur décision du président, le secrétaire général peut rendre publics l'ordre du jour et un communiqué à l'issue de chaque session.

Un procès-verbal de fin de session, signé par le président et le secrétaire de session, est consigné sur un registre spécial après son approbation par les membres lors de la session suivante de l'Assemblée délibérative.

Une copie de ce procès-verbal de session est adressée à chaque membre à l'issue de son adoption.

La Maison de l'artiste communique régulièrement pour avis, copies des procès-verbaux des sessions au ministre de tutelle. Dans un délai de huit (08) jours après communication des rapports, les décisions prises sont affichées par extrait au siège de la Maison de l'artiste.

Article 17 : Avantages des membres de l'Assemblée délibérative

Les fonctions de membre de l'Assemblée délibérative et du Bureau exécutif ne donnent lieu à aucune rétribution directe ou indirecte. Toutefois, sont imputables au budget de la Maison de l'artiste, les dépenses effectuées à l'occasion des missions confiées aux élus ainsi que les divers frais remboursables générés par leur participation aux réunions statutaires des organes de la Maison de l'artiste.

Les montants des frais de mission des élus ainsi que des frais de représentation des membres du Bureau exécutif sont fixés par décision du président du Bureau exécutif, après avis consultatif de l'Assemblée délibérative et approbation du ministre de tutelle.

Article 18 : Démission et vacance de poste des élus

Est réputé démissionnaire :

- tout élu qui cesse son activité en tant qu'artiste, pendant une durée d'au moins six (06) mois, sauf cas de maladie dûment constaté ;
- tout membre qui, sans motif valable, s'est absenté par deux (02) fois aux convocations du Bureau exécutif ou aux sessions de l'Assemblée délibérative ;
- tout membre qui, pendant la durée de son mandat, cesse de remplir les conditions requises pour être éligible ;
- tout membre qui a déclaré par lettre adressée au président, se démettre de son mandat.

La démission est présentée par le président du Bureau exécutif et décidée en Assemblée délibérative. Elle est transmise par le président au ministre de tutelle qui entérine la démission.

En cas de vacance définitive de poste d'un élu, par suite de démission, décès, exclusion ou toute autre cause, il est remplacé par son suppléant qui poursuit le mandat en cours.

Article 19 : Durée du mandat

Les membres de l'Assemblée délibérative sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

Sous-section 2 : Bureau exécutif

Article 20 : Composition du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est élu par l'Assemblée délibérative. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) président ;
- quatre (04) vice-présidents :

Chaque vice-président préside une commission thématique.

Les modalités d'élection des membres du Bureau exécutif sont déterminées par le décret fixant le régime électoral de la Maison de l'artiste.

Article 21 : Mission et attributions du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est l'organe exécutif de la Maison de l'artiste. Il a pour mission de faciliter le développement d'actions et de partenariat visant la promotion du secteur des arts.

À ce titre, il est chargé de :

- élaborer et soumettre à l'adoption de l'Assemblée délibérative, le plan stratégique de la mandature, le règlement intérieur, le manuel de procédures et le plan d'actions en début d'année dans les délais requis ;
- veiller à l'application des décisions de l'Assemblée délibérative ;
- préparer et soumettre, à l'adoption de l'Assemblée délibérative, le budget de la Maison de l'artiste dans les délais requis ;
- valider le plan annuel de travail découlant du budget adopté par l'Assemblée délibérative ;
- préparer le rapport annuel d'activités comprenant le rapport de performance de la Maison de l'artiste et le rapport financier à soumettre à l'examen de l'Assemblée délibérative en vue de l'arrêté des comptes annuels ;

- suivre le recouvrement des ressources et l'exécution des dépenses de la Maison de l'artiste ;
- établir l'ordre du jour et convoquer les sessions de l'Assemblée délibérative ;
- fixer, en tant que de besoin, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs et techniques de la Maison de l'artiste ;
- examiner les propositions de recrutement des cadres au secrétariat général et dans les structures rattachées ;
- faire entériner la nomination ou la révocation du secrétaire général de la Maison de l'artiste ;
- décider de l'ouverture des comptes courants auprès des banques ou des comptes des chèques postaux, des comptes de dépôt, conformément au cadre de gouvernance applicable à la surveillance économique et financière des établissements publics en République du Bénin ;
- soumettre les états financiers au contrôle et à la certification du commissaire aux comptes ;
- délibérer sur toutes les questions touchant à la vie de de la Maison de l'artiste ;
- adopter le règlement intérieur.

Les membres du Bureau exécutif mettent leurs idées et leurs réseaux d'affaires au service de la promotion et de la défense des intérêts communs des membres de la Maison de l'artiste.

Les membres du Bureau exécutif ne prennent aucune part dans les opérations de gestion financière de la Maison de l'artiste. Ils s'assurent de la mise en œuvre correcte par le secrétariat général, des orientations du Bureau exécutif en lien avec le budget adopté par l'Assemblée délibérative.

Article 22 : Attributions du président du Bureau exécutif

Le président du Bureau exécutif a pour attributions de :

- convoquer les réunions du Bureau exécutif ;
- présider les réunions du Bureau et les sessions de l'Assemblée délibérative ;
- coordonner et diriger les activités de la Maison de l'artiste ;
- représenter la Maison de l'artiste dans tous les actes de la vie civile et auprès des pouvoirs publics ;
- préparer les délibérations du Bureau exécutif ;
- assurer la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée délibérative en coordination avec le Bureau exécutif.



Le président du Bureau exécutif est l'ordonnateur du budget de la Maison de l'artiste. Il peut ester en justice au nom de la Maison de l'artiste. Il a l'obligation de rendre compte régulièrement au Bureau exécutif des activités et missions qu'il accomplit au nom de la Maison de l'artiste.

Les vice-présidents sont chargés, sous l'autorité du président du Bureau exécutif, du suivi, de l'organisation et du développement des volets qui leur sont confiés.

Le Bureau exécutif est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un secrétariat général dirigé par un secrétaire général.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, le secrétaire général exerce, conformément aux dispositions statutaires, les prérogatives d'ordonnateur délégué du budget de la Maison de l'artiste et rend compte au président du Bureau exécutif.

En raison des risques liés à la gestion des opérations de la Maison de l'artiste, l'Assemblée délibérative peut fixer des limites au pouvoir d'ordonnateur délégué du secrétaire général, mais cette limitation n'est valide qu'après son approbation par le ministre de tutelle.

Sauf délégation exceptionnelle au secrétaire général, les contrats de travail conclus avec les cadres de la Maison de l'artiste, les conventions de partenariat public-privé conclues par la Maison de l'artiste, les conventions de concession de service public, les accords de partenariat avec les institutions étatiques, la faïtière de la société civile culturelle, les partenaires techniques et financiers sont, après approbation du ministre de tutelle, signés par le président du Bureau exécutif de la Maison de l'artiste.

Article 23 : Réunion du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif se réunit en session ordinaire une (01) fois tous les deux (02) mois, sur convocation de son président.

Le Bureau exécutif peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Le président ou la moitié au moins des membres du Bureau exécutif peut demander une réunion extraordinaire. Si la demande émane de la moitié au moins des membres du Bureau exécutif, le président est tenu de la convoquer dans un délai de huit (08) jours. A défaut, le ministre de tutelle saisi, supplée à la carence du président et convoque le Bureau exécutif.

Le secrétaire général assiste aux réunions de l'Assemblée délibérative et du Bureau exécutif avec voix consultative.

Article 24 : Convocation des membres et quorum de délibération du Bureau exécutif

La convocation et l'ordre du jour de chaque réunion du Bureau exécutif sont communiqués aux membres par tous moyens au plus tard sept (07) jours avant la date de la réunion ordinaire et quarante-huit (48) heures avant la date de la réunion extraordinaire.

Le Bureau exécutif délibère si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sur proposition du président, le Bureau exécutif peut faire appel à toute personne ressource dont l'expertise est jugée utile.

Article 25 : Avantages liés aux fonctions de membres du Bureau exécutif

Les fonctions exercées par les membres du Bureau exécutif ne sont pas rémunérées. Elles donnent droit cependant à une indemnité de session, de mission et de frais pour le déplacement dont le montant est décidé par l'Assemblée délibérative puis approuvé par le ministre de tutelle. Cette indemnité de session exclut tout autre frais de représentation.

Article 26 : Démission et vacance de poste

Le président du Bureau exécutif désirant renoncer à ses fonctions présente sa démission, par lettre recommandée, aux membres du Bureau exécutif et au ministre de tutelle. Cette démission est notifiée à l'Assemblée délibérative.

En cas de décès, démission ou empêchement du président du Bureau exécutif pour un motif quel qu'il soit, le premier vice-président le remplace de plein droit et assume tous ses droits et responsabilités pour le reste de la durée de la mandature.

En cas de vacance définitive de poste d'un membre du Bureau exécutif, l'Assemblée délibérative est convoquée à une session extraordinaire pour élire un remplaçant, dans un délai n'excédant pas un (01) mois à compter de la date de vacance.

Article 27 : Durée du mandat

Les membres du Bureau exécutif sont élus pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une (01) fois.

Sous-section 3 : Commissions techniques

Article 28 : Commissions techniques permanentes

Les commissions techniques sont les organes d'études et de propositions à la disposition du Bureau exécutif. Elles peuvent également, sous l'autorité du président du Bureau exécutif, prendre l'initiative sur tous sujets relevant de leur domaine de compétence.

La Maison de l'artiste dispose de cinq (05) commissions techniques permanentes à savoir :

- la Commission du registre des métiers artistiques présidée par le premier vice-président ;
- la Commission de la formation et du renforcement des capacités présidée par le deuxième vice-président ;
- la Commission du développement, de la diffusion et de la promotion présidée par troisième vice-président ;
- la Commission du droit d'auteur, des droits voisins et de la lutte contre la piraterie, présidée par le quatrième vice-président ;
- la Commission économique et financière composée de membres élus à l'exception du président du Bureau exécutif. Elle est présidée par un membre désigné en son sein.

Les vice-présidents peuvent se voir confier des tâches spécifiques par le président.

Chaque commission est dirigée par un bureau composé d'un président et d'un vice-président nommés par le président du Bureau exécutif pour un mandat d'au moins un (01) an renouvelable.

La composition des commissions est représentative des filières des métiers artistiques.

Tout membre élu est tenu d'appartenir à une commission. Le président du Bureau exécutif dispose d'un pouvoir d'arbitrage des choix des élus pour assurer une composition équilibrée des commissions.

Tout membre élu peut assister, avec voix consultative, aux séances des commissions auxquelles il n'appartient pas.

Le secrétariat des travaux des commissions est assuré par les services de la Maison de l'artiste sous la responsabilité du secrétaire général.

Article 29 : Commissions ad hoc

Des commissions ad hoc peuvent être créées à tout moment par le président du Bureau exécutif, en fonction des problématiques et préoccupations présentées par les élus, les artistes et les pouvoirs publics.

Les commissions ad hoc sont créées après avis du Bureau exécutif. Elles sont régies par les mêmes conditions d'organisation et de fonctionnement que les commissions permanentes.

En cas de litige ou de conflit relatif aux questions d'incompatibilité ou de cumul de mandats internes ou externes ou à toute autre question relative au statut ou au régime de fonctionnement des élus, une commission de règlement des conflits peut être mise en place par le président à titre temporaire. Cette commission peut être assistée par les services

juridiques du ministère de tutelle sur sa demande. Elle peut également faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée utile.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de ces diverses commissions sont précisées dans le règlement intérieur de la Maison de l'artiste.

Article 30 : Personnes ressources au sein des commissions

Les commissions techniques permanentes ou ad hoc peuvent faire appel à des personnes ressources extérieures à la Maison de l'artiste susceptibles d'apporter leur expertise dans un domaine particulier et de les éclairer au cours de leurs travaux.

Sous-section 4 : Délégations départementales

Article 31 : Composition des délégations départementales

La Maison de l'artiste est déconcentrée en douze (12) délégations départementales. Les élus de chaque département assurent la représentation de la Maison de l'artiste dans ce département. Chaque délégation départementale est dirigée par un chef de délégation élu pour un mandat de cinq (05) ans parmi les élus du département dans les mêmes conditions que celles des membres du Bureau exécutif.

En cas de décès, d'absence répétée ou de démission d'un chef de délégation départementale, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles des membres du Bureau exécutif.

Article 32 : Mission et attributions des délégations départementales

Les délégations départementales ont pour mission, sous l'autorité du président du Bureau exécutif, de superviser et de coordonner dans leurs départements respectifs, toutes actions entrant dans le cadre de la mission de la Maison de l'artiste.

À ce titre, elles sont chargées de :

- mettre en œuvre, dans le département, la politique et la stratégie générale de la Maison de l'artiste en recherchant, le cas échéant et après approbation du Bureau exécutif, des accords locaux ;
- représenter la Maison de l'artiste auprès des structures déconcentrées de l'Etat et des collectivités territoriales à leurs différents niveaux de découpage administratif ;
- rendre compte en permanence et toujours agir en délégation au niveau national ;
- repérer et d'identifier les artistes du département en vue d'actualiser, en relais du Bureau exécutif, le registre national des artistes ;



- assurer, dans le département, le contact régulier avec les artistes, la faïtière de la société civile culturelle ;
- faire remonter, au président du Bureau exécutif de la Maison de l'artiste, les attentes, besoins et préoccupations des artistes du département ;
- soumettre au Bureau exécutif, pour examen, toute question ou proposition intéressant le secteur artistique au niveau du département.

Les charges de fonctionnement des délégations départementales sont inscrites au budget de la Maison de l'artiste.

Article 33 : Organisation des délégations départementales

Chaque délégation est dotée d'un secrétariat pour assurer son fonctionnement.

La périodicité des réunions des délégations départementales et leur mode de fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur de la Maison de l'artiste.

Sous-section 5 : Secrétariat général

Article 34 : Mission et attributions du secrétariat général

Le secrétariat général est l'ensemble des services techniques et administratifs dont dispose la Maison de l'artiste. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

Le secrétariat général assure de manière permanente la gestion opérationnelle des activités de la Maison de l'artiste.

Le secrétariat général assiste en particulier le Bureau exécutif dans la préparation et l'exécution des délibérations du Bureau et de l'Assemblée délibérative. Il est garant du respect des règles de gestion fiduciaire applicables aux opérations effectuées par le Bureau exécutif et l'administration de la Maison de l'artiste. Il conserve la mémoire des activités de la Maison de l'artiste.

Article 35 : Attributions du secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de la gestion et de la coordination des services administratifs, financiers, comptables et techniques de la Maison de l'artiste sur toute l'étendue du territoire national. A ce titre, il est responsable de la gestion et du management du personnel.

Sous l'autorité du président du Bureau exécutif, il est chargé de :

- l'exécution du budget et du plan de travail de la Maison de l'artiste ;
- l'exécution des tâches administratives et autres qui découlent des instructions et orientations du Bureau exécutif ;

- la coordination de la mise en œuvre des tâches administratives liées à l'exécution du budget de la Maison de l'artiste ;
- la gestion administrative des relations avec les autres institutions, les partenaires, les organismes, la société civile culturelle ;
- l'élaboration des projets de documents de planification et de programmation de la Maison de l'artiste ;
- la préparation du projet de rapport annuel d'activités et le projet de rapport financier ;
- la coordination de la gestion des ressources matérielles et financières de la Maison de l'artiste ;
- la coordination et du contrôle des activités des secrétariats départementaux de la Maison de l'artiste et de la centralisation de leurs rapports ;
- l'exécution du budget et du plan de travail annuel de la Maison de l'artiste.

Article 36 : Recrutement du secrétaire général

Le secrétaire général est recruté par le Bureau exécutif, idéalement par appel à candidatures. Il est lié à la Maison de l'artiste par un contrat de travail de droit privé.

Il est nommé dans ses fonctions par le président de la Maison de l'artiste après une enquête de moralité menée à la diligence du ministère en charge de la Sécurité publique.

En cas de faute lourde, il est mis fin à ses fonctions par le président de la Maison de l'artiste après délibération du Bureau exécutif et avis de non objection de l'autorité de tutelle.

Article 37 : Rapport d'activités du secrétaire général

Le secrétaire général adresse au président du Bureau exécutif de la Maison de l'artiste, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant le point des activités de tous les services dont il a la charge et la programmation des activités du trimestre suivant.

Article 38 : Pouvoir de recrutement du secrétaire général

Dans la limite des autorisations budgétaires, les agents, autres que les cadres supérieurs de la Maison de l'artiste, sont recrutés par le secrétaire général sur autorisation du Bureau exécutif. Ils sont liés à la Maison de l'artiste par des contrats de travail.

Article 39 : Organisation du secrétariat général

L'organigramme du Secrétariat général de la Maison de l'artiste adopté par le Bureau exécutif et soumis à l'avis conforme du ministre de tutelle.

Article 40 : Nomination des principaux directeurs techniques

Les principaux directeurs techniques de la Maison de l'artiste sont recrutés par appel à candidatures. Ils sont nommés dans leurs fonctions par le président du Bureau exécutif après enquête de moralité jugée favorable.

Article 41 : Conditions de travail des ressources humaines

La convention collective applicable et le règlement intérieur de la Maison de l'artiste précisent les conditions d'embauche et d'emploi du personnel.

Les charges financières correspondant aux emplois tels que définis par les présents statuts sont inscrites au budget annuel de la Maison de l'artiste.

Sous-section 6 : Organes de contrôle

Article 42 : Nomination et attributions du commissariat aux comptes

Il est nommé auprès de la Maison de l'artiste, par décret pris en Conseil des Ministres, ou par décision de toute autre autorité habilitée, deux (02) commissaires aux comptes dont l'un titulaire et l'autre suppléant. Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans le respect des dispositions des textes applicables en la matière aux établissements publics.

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de la Maison de l'artiste à la fin de l'exercice.

En plus du rapport général sur les états financiers, le commissaire aux comptes est chargé de produire un rapport spécifique dans lequel il émet une opinion sur l'exactitude des informations contenues dans le rapport annuel de performance élaboré par le Bureau exécutif de la Maison de l'artiste et soumis en même temps que les états financiers annuels à l'adoption de l'Assemblée délibérative.

Les rapports finaux du commissaire aux comptes sont adressés directement et simultanément au président du Bureau exécutif et au ministre de tutelle.

Article 43 : Contrôle par l'État

L'Etat s'assure du contrôle de la gestion de la Maison de l'artiste à travers les organes habilités du ministère de tutelle et du ministère en charge des Finances.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA TUTELLE DE LA MAISON DE L'ARTISTE

Article 44 : Modalités d'exercice de la tutelle

La tutelle de la Maison de l'artiste, assurée par le ministère en charge de la Culture, s'exerce par voie d'approbation, de suspension, d'annulation ou de substitution de décisions de l'Assemblée délibérative ou du Bureau exécutif.

Article 45 : Pouvoir d'approbation

L'approbation est le fait pour le ministre de tutelle de donner, le cas échéant, son accord sur les délibérations et les décisions des organes élus de la Maison de l'artiste avant leur entrée en vigueur.

Sont soumis à approbation de l'autorité de tutelle :

- le budget annuel de la Maison de l'artiste ;
- le règlement intérieur de la Maison de l'artiste et ses modifications ;
- le manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- toutes conventions et tous accords dans lesquels la Maison de l'artiste est partie ;
- tout acte engageant le patrimoine de la Maison de l'artiste notamment les acquisitions et cessions immobilières, les emprunts, les dons et legs importants et autres ;
- toutes décisions relatives aux frais de missions ou créant des avantages directs ou indirects aux membres de la Maison de l'artiste.

Le ministre chargé de la Culture répond dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes d'approbation de décision émanant du président du Bureau exécutif. En l'absence de réponse dans ce délai, les délibérations ou décisions sont réputées approuvées.

Article 46 : Pouvoir de suspension

Le pouvoir de suspension s'exerce pour suspendre pour un temps déterminé, les effets des décisions des organes de la Maison de l'artiste, lorsqu'elles sont manifestement illégales ou portent une atteinte grave à l'intérêt national ou sont en contradiction avec la politique économique du Gouvernement.

Article 47 : Pouvoir de substitution

Le pouvoir de substitution s'exerce pour prendre, en lieu et place des organes de la Maison de l'artiste, les décisions ou actes qui relèvent de leurs compétences respectives. Il en est ainsi lorsque ces organes se sont abstenus d'accomplir des actes que leur imposent leurs fonctions ou les lois et règlements malgré une mise en demeure par le ministre de tutelle.



Le pouvoir de substitution de l'autorité de tutelle s'exerce huit (08) jours au moins après la mise en demeure restée sans suite.

Article 48 : Recours contre les décisions de la tutelle

Les décisions prises par le ministre de tutelle, en application des dispositions du présent chapitre, sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives, conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES

Article 49 : Année sociale

L'année sociale de la Maison de l'artiste commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Les règles de gestion des ressources financières et humaines applicables sont celles du droit privé.

Article 50 : Ressources de la Maison de l'artiste

Les ressources de la Maison de l'artiste sont constituées :

- des cotisations annuelles obligatoires des artistes ;
- de différentes prestations fournies par les services de la Maison de l'artiste notamment des frais d'inscription au Registre des métiers et de la délivrance des cartes professionnelles aux artistes ;
- de produits de redevance et contribution en échange des services assurés ;
- des diverses subventions de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et autres fonds mis à disposition par des partenaires techniques financiers internes et externes ;
- des emprunts et souscriptions divers contractés dans les formes prévues par les textes en vigueur ;
- des dons et legs dévolus à la Maison de l'artiste, soit par l'Etat, soit par les particuliers et acceptés par elle conformément aux textes en vigueur ;
- des activités culturelles organisées par la Maison de l'artiste ;
- toutes autres ressources susceptibles de concourir à la promotion des intérêts communs de ses membres.

Article 51 : Modalités de paiement des cotisations annuelles

Le montant ainsi que les modalités de paiement des cotisations annuelles obligatoires de la Maison de l'artiste sont fixés par le règlement intérieur.

Article 52 : Vote du budget, exercice budgétaire et comptabilité de la Maison de l'artiste

Le budget de la Maison de l'artiste est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

L'exercice budgétaire de la Maison de l'artiste coïncide avec l'année civile.

Trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant, le président du Bureau exécutif soumet à l'adoption de l'Assemblée délibérative un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante.

Ce budget est soumis pour avis et approbation au ministre de tutelle.

En cas de non approbation du budget dans un délai de trente (30) jours, le ministre de tutelle concède pour la Maison de l'artiste un budget partiel soumis à son visa comprenant les dépenses nécessaires pour assurer sa continuité en tant que service public.

La Maison de l'artiste tient une comptabilité générale et produit les états comptables et financiers conformément aux normes comptables en vigueur.

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le président du Bureau exécutif soumet à l'adoption de l'Assemblée délibérative, le rapport d'activités comprenant le rapport annuel de performance de la Maison de l'artiste et les états financiers accompagnés des rapports du commissaire aux comptes.

Après leur adoption par l'Assemblée délibérative, les documents indiqués au présent article sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle, puis transmis pour adoption en Conseil des Ministres après avis du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE V : CONVENTIONS AVEC LES MEMBRES ET DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 53 : Conventions réglementées

Toute convention entre la Maison de l'artiste et l'un des membres de l'Assemblée délibérative est soumise à l'autorisation préalable du Bureau exécutif et à l'information du ministre de tutelle.

Il en est de même des conventions auxquelles l'un des membres de l'Assemblée délibérative est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Maison de l'artiste par personne interposée.

Sont également soumises à la procédure visée à l'alinéa premier du présent article, les conventions intervenant entre la Maison de l'artiste et une entreprise ou une personne morale, si l'un des membres de l'Assemblée délibérative est propriétaire de l'entreprise ou

associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint ou directeur général de la personne morale contractante. Le secrétaire général de la Maison de l'artiste avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un (01) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Article 54 : Conventions libres

Les dispositions de l'article 53 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales et régulières. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une entreprise, d'une manière habituelle, dans le cadre de son objet social.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par l'entreprise, mais également par les autres entreprises du même secteur d'activités.

Article 55 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres de l'Assemblée délibérative ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Maison de l'artiste, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 56 : Sanctions disciplinaires applicables aux élus de la Maison de l'artiste

Les sanctions disciplinaires applicables aux élus de la Maison de l'artiste sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure simple ;
- la censure avec exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

La durée de l'exclusion temporaire ne peut pas dépasser six (06) mois.

Article 57 : Procédure de sanctions applicables aux élus de la Maison de l'artiste

La procédure disciplinaire applicable aux élus de la Maison de l'artiste est fixée par le règlement intérieur de la Maison de l'artiste.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FTNALES

Article 58 : Capacité d'ester en justice

La Maison de l'artiste a la capacité d'ester en justice, de se désister ou de transiger en cas de litige. Un avis doit être adressé au ministre chargé de la Culture concernant tous les contentieux, que ce soit ceux introduits par elle ou contre elle, ainsi que les procédures de transaction ou de désistement conclus par la Maison de l'artiste après avis du ministre de tutelle.

Article 59 : Dissolution et administration provisoire

En cas de dysfonctionnement, de blocage ou d'irrégularité grave dans la gestion de la Maison de l'artiste, sa dissolution peut être prononcée sur décision du Conseil des Ministres. Le cas échéant, une commission spéciale de gestion provisoire est mise en place pour assurer la continuité des activités de la Maison de l'artiste.

La commission reste en place jusqu'à l'élection et l'installation des nouvelles instances, qui doivent intervenir dans un délai de six (06) mois.

Les attributions, la composition et l'organisation de la commission sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la Culture.